

LE RACCORDEMENT À LA FIBRE DES LOGEMENTS NEUFS

1. Qu'est-ce que la viabilisation au réseau de télécommunication électroniques à très haut débit

La viabilisation (appelée aussi travaux d'adduction) consiste à construire une infrastructure aérienne ou souterraine (fourreaux ou poteaux) pour permettre ensuite le raccordement d'une construction nouvelle au réseau de télécommunication électroniques à très haut débit existant. Elle a pour but d'obtenir une continuité entre ces ouvrages situés sur le domaine privé et le domaine public.

Conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, l'adduction d'un nouveau bâtiment est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Ces opérations doivent respecter des contraintes techniques et réglementaires (relevant notamment du Code de la Construction). Il est donc souhaitable d'être accompagné d'un professionnel pour valider l'ensemble du projet.

2. Être éligible à la fibre optique signifie que le point de branchement sur lequel il est prévu de raccorder votre bien, a bien été installé.

Cela implique par ailleurs, que l'adresse de ce nouveau bâtiment soit référencée dans la base d'adresse nationale (<https://adresses.data.gouv.fr>). Il appartient à votre mairie de mettre à jour cette base d'adresse.

Une fois votre adresse intégrée dans cette base nationale, votre bâtiment sera pris en compte par l'opérateur en charge du déploiement de la fibre afin de vous rendre éligible. (<https://lysseo.fr/test-deligibilite/>)



3. Être raccordable à la fibre optique signifie qu'il existe une infrastructure mobilisable entre ce même point de branchement et votre bâtiment (ce qui rejoint le principe de la viabilisation pour les logements neufs).

4. Comment déposer une demande de viabilisation auprès du département du Loiret : Dès la délivrance du permis de construire, les usagers peuvent déposer une demande de viabilisation sur le site du Département sur l'adresse ci-après :

<https://www.loiret.fr/le-tres-haut-debit>

Travaux sur le domaine public – Quelques rappels

L'article L115-1 du Code de la voirie routière donne compétence au maire pour assurer « la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation ».

Le même article stipule que « Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux termes dudit article ».

Article L141-1 du Code de la voirie routière : Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées des voies communales (...). A ce titre, la maîtrise de l'ouvrage des travaux réalisés sur ces ouvrages publics relève de la responsabilité de la commune.

• Qui peut réaliser des travaux sur le Domaine Public routier :

- ✓ Les travaux de génie civil sur le Domaine Public ne peuvent être réalisés que par des professionnels habilités et couverts par une assurance de responsabilité civile, et une assurance de responsabilité décennale en cours de validité lors de la réalisation des travaux.
- ✓ Les intervenants doivent être titulaire des habilitations et autorisations obligatoires (spécialement l'AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

• Respect de la réglementation relative aux réseaux (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) :

☞ Compte tenu de la densification des réseaux sur le domaine public, et pour garantir la sécurité des biens et des personnes lors de la réalisation de chantiers, il est impératif de respecter les étapes ci-après :

- ✓ Délimitation de l'emprise des travaux,
- ✓ Consultation du téléservice : reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin d'identifier les exploitants de réseaux concernés par les travaux et auprès desquels les travaux doivent être déclarés.
- ✓ DT-DICT (Déclaration de projet de travaux -Déclaration d'intention de commencement de travaux) Cerfa n°14434*03 : à remplir par le responsable du projet (partie gauche : DT) et par l'exécutant des travaux (partie droite : DICT) à déposer via le guichet unique (plateforme internet) pour envoi à tous les exploitants de réseaux connus.
 - ☞ Tous les exploitants de réseau sensible doivent avoir impérativement répondu avant que les travaux ne soient entrepris
- ✓ Marquage, piquetage du tracé des réseaux souterrains avant le début des travaux.

• Les autorisations administratives :

☞ Toute intervention sur le domaine public doit être précédée du dépôt en mairie :

- ✓ D'une permission de voirie (PMV) -Cerfa n°14023- : autorisation d'occuper ou d'utiliser le domaine public routier consentie à titre précaire ou révocable.
- ✓ D'un arrêté de circulation -Cerfa n°14024- (si nécessaire): réglementation particulière de la circulation lors de la réalisation des travaux.

• Diagnostic et analyse préalables :

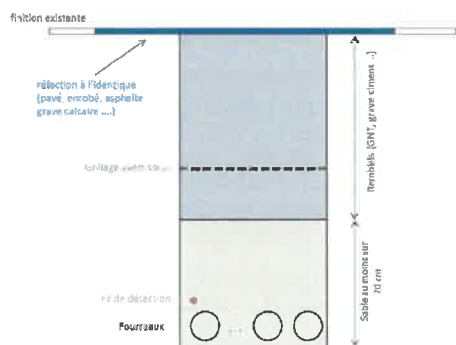
- ✓ Un Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT),
- ✓ Une Analyse HAP (Hydrocarbures Aromatique Polycycliques) : Cette analyse ne peut être réalisée que sur des échantillons exempts d'amiante.

- **Réalisation des travaux de génie civil** : Mise en place de la signalisation temporaire pendant les travaux.

- **Réglementation à respecter :**

Objet	Normes applicables
Tranchées traditionnelles	NF P98-331
Tranchées mécanisées	NF P98-333
Remblayage pour largeur < 30 cm	NF P98-333
Remblayage pour largeur > 30 cm	NF P98-331
Inter-distance entre réseaux	NF P98-332
Grillage avertisseur	NF EN 12613

- ✓ . Création d'une tranchée d'une profondeur de 60 à 90cm et d'une largeur généralement supérieure à 30 cm, afin de permettre un compactage mécanique efficace.
- ✓ . Pose de deux fourreaux sur un lit de sable
- ✓ . Si nécessaire pose de chambre, ou autorisation d'Orange de percuter ses ouvrages.
- ✓ . Recouvrir l'infrastructure d'un filet de couleur verte, et de sable



- **Remise en état du Domaine Public** à l'identique, tel qu'il existait avant la réalisation des travaux.
- **Plan de recollement** : il permet de déterminer la position exacte des ouvrages exécutés, et de rendre disponible les coordonnées géoréférencés. Avec ce plan, la conformité des équipements positionnés et celle des travaux sont vérifiés, dans le but de leur utilisation, leur maintenance et leur entretien.
- **Relevé de fin d'étude** à réaliser après achèvement des travaux. Ce relevé devra être transmis à la collectivité locale.
- **Signalement et enregistrement du réseau auprès du guichet unique :**
 - ✓ Le maître de l'ouvrage ou son représentant, doit confier à un prestataire qualifié le relevé topographique géoréférencé des réseaux ou tronçons de réseaux construits ou modifiés conformément à la norme NF S 70-003 de mai 2014 afin d'intégrer cette fraction de réseau auprès du Téléservice "réseaux-et-canalisations".
 - 👉 En cas de non-respect de cette réglementation le coût des travaux de remise en état du réseau non déclaré incombera à son propriétaire.

Quelques interrogations pour bien comprendre les enjeux :



Que se passera-t-il à l'avenir si des fourreaux, non référencés, venaient à être détériorés ou arrachés, si le câble fibre était écrasé, si les réglementations permettant la résilience des travaux n'étaient pas respectées...

Inévitablement se poseront les questions de la propriété de ces fractions de ce réseau non identifiées et/ou non réglementaires, du respect des règles de pose. A terme, il faudra alors évoquer le sujet de la prise en charge des travaux nécessaires pour la remise en état, voire le remplacement.



Que se passera-t-il lors de la vente d'une maison dont le raccordement à la fibre a été réalisé directement par le propriétaire ? Qui conservera la connaissance du réseau, qui en sera propriétaire, qui prendra en charge les travaux d'entretien ?